

Décret

Générale

colonial

Décret n° 693 fixant le statut du personnel des lignes aériennes de la France Combattante et du Service Météorologique de l'Afrique Française Libre.

n° 693

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 janvier 1943

Numéro JO
n° 11 du 01/06/1943

Date du numéro
1 juin 1943

VISAS

Chef de la France Combattante, Président du Comité National, Vu la loi du 1er Août 1936, fixant le statut des cadre de réserve de l'armée de l'air

Vule décret du 10 Mars 1938. portant règlement d administration publique pour l'exécution de l'article 64 de la loi du 1er Août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de armée de l'air et relatif au cadre des assimilés spéciaux

Vul'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France libre

Vule décret n. 385, du 4 Août 1942, portant création d'une direction des transports aériens de la France combattante, Sur le rapport du Commissaire National à l'air ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont classés d'office dans le cadre des assimilés spéciaux des forces aériennes françaises libres les officiers, sous-officiers, hommes de troupe des réserves destinés à l'encadrement ou au fonctionnement îles lignes aériennes de la France Combattante, ou au service météorologique de l'Afrique Française Libre. Art. 2. Les assimilés spéciaux des lignes aériennes de la France combattante ou du service météorologique de l'Afrique Française Libre seront pourvus d'un grade d assimilation en rapport avec l'emploi de mobilisation qui leur est confié. Ce grade leur sera conféré par décret. Art. 3. Fous les ordres, arrêté ou dé crets contraires sont abrogés. Art. 4. Le Commissaire National à l'air est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Combattante.

C. de Gaulle.Par le Chef de la France Combattante,Président du Comité National :Le Commissaire National à l'air,M. VALIN.